

Discussion du projet de décret des comités d'aliénation, féodal et ecclésiastique sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, lors de la séance du 7 juin 1791

François Denis Tronchet, Guillaume François Goupil de Préfelin, Jean-François Goupilleau (de Fontenay)

Citer ce document / Cite this document :

Tronchet François Denis, Goupil de Préfelin Guillaume François, Goupilleau (de Fontenay) Jean-François. Discussion du projet de décret des comités d'aliénation, féodal et ecclésiastique sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, lors de la séance du 7 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11217_t1_0043_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

temps suspendue : elle consiste à ordonner qu'en cas de contestation sur les titres, ou sur la loi coutumière, pour la fixation de la quotité, les redevables s'enront tenus provisoirement de payer la moitié de ce qu'ils payaient avant.

Voici le projet de décret que je suis chargé de de vous présenter :

« Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale, en interprétant l'article 17 du titre V de son décret du 23 octobre dernier, décrète que, dans le cas où la dime, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier, le cens ou autres droits de cette nature, et que tout aurait été converti en une seule redevance en nature, ou en argent, si la quantité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres, ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dime.

« Art. 2. En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière pour la fixation de la quotité desdits droits, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer la moitié de ladite redevance. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Tronchet, rapporteur. Je reçois à l'instant une note de M. Chasset, dont je vais donner lecture à l'Assemblée :

« Je propose de retrancher du premier article le mot *cens* et d'ajouter un troisième article portant qu'en cas de cumul de la dime avec le cens seulement sans champart, à défaut de titre qui prouve l'ancienne quotité du cens, il faudra prendre pour règle la loi coutumière ou l'usage de la seigneurie la plus voisine. »

Je ne vois pas d'inconvénient à admettre ces deux propositions.

Un membre : Il me semble que l'article 1^{er} qui vous est proposé par M. le rapporteur ne remédie pas aux inconvénients existants. « Dans le cas où la dime soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart... », dit cet article.

Je demande dans quelle circonstance on pourra croire que la dime a été cumulée avec le champart.

M. Goupil-Préfeln. Il faudra nécessairement rapporter un titre dans tous les pays où existent les dîmes; sans titre, les redevables seront-ils chargés des droits cumulés ou ne le seront-ils pas ?

M. Tronchet, rapporteur. Toutes les fois que vous ne trouvez pas dans une paroisse de dime ecclésiastique payée à un bénéficiaire ou à un curé, il est évident alors que celui qui perçoit une seule redevance, sous le titre de champart et d'agrier, cumule dans sa main la dime; il ne peut donc y avoir de difficulté, car la dime n'a pu disparaître que dans les pays où la même maxime n'a point lieu et où, au contraire, la dime n'a point été établie; or, dans ce cas-là, le cumul ne doit pas être présumé, et il faudra, au contraire, prouver que la dime a été cumulée avec le champart.

Vos comités ne se sont point occupés de ces objets parce que ce sont des questions de droit, indépendamment de la rente particulière. Quant à la question générale qui est résolue par ce que je viens de proposer, c'est une question de

droit et qui ne peut pas avoir besoin de loi particulière.

M. Goupilleau. Il est infiniment intéressant de dire dans l'article que la dime sera présumée cumulée avec le terrage dans les temps où la dime ne se payait pas.

Plusieurs membres : Ce n'est pas cela !

Un membre : La question qui vient de vous être proposée et qui consiste à savoir dans quel cas la dime et le champart seront présumés avoir été cumulés, mérite un examen particulier; elle est extrêmement importante pour l'ancien Poitou.

Je demande donc que cette question soit renvoyée aux comités d'aliénation, féodal et ecclésiastique pour qu'ils vous présentent un projet de décret à cet égard.

Un membre : Je demande qu'on renvoie également aux comités la question de savoir comment la quotité des deux prestations doit être déterminée dans le cas du cumul.

M. Tronchet, rapporteur. Il n'existe aucune base possible pour la fixation de cette quotité; elle n'est déterminable que par forme de forfait et de transaction.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi aux comités d'aliénation, féodal et ecclésiastique de la question de savoir dans quel cas la dime et le champart seront présumés avoir été cumulés.)

M. Tronchet, rapporteur. Voici, avec l'amendement de M. Chasset qui demande la suppression du mot *cens*, la rédaction de l'article premier.

Art. 1^{er}.

« L'Assemblée nationale, en interprétant l'article 17 du titre V de son décret du 23 octobre dernier, décrète que dans le cas où la dime, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout aurait été converti en une seule redevance en nature, ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres, ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dime. » (Adopté.)

M. Tronchet, rapporteur. La disposition additionnelle proposée par M. Chasset pourrait prendre place ici : elle deviendrait l'article 2 et serait rédigée comme suit :

Art. 2.

« Dans le cas où la dime se trouverait cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité du cens, cette quotité sera fixée par la loi coutumière; à défaut de la loi coutumière, par l'usage le plus général de la ci-devant seigneurie; et à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, par l'usage le plus général, et le terme moyen des ci-devant seigneuries plus voisines et limitrophes. » (Adopté.)

M. Tronchet, rapporteur. Enfin, l'article 2 de notre projet deviendrait l'article 3; le voici :